

La seule question spéciale posée au jury est celle-ci : « Trouvez-vous la personne accusée folle ou non? »

Si un condamné devient aliéné en prison, après condamnation, le pouvoir exécutif seul a le droit de statuer sur son internement ou sa sortie. — Lorsque le condamné séquestré arrive à guérison avant l'expiration de la peine à laquelle il a été condamné, on le réintègre en prison jusqu'à la date primitivement fixée.

Les surintendants ne sont pas forcés par la loi de nommer des experts pour examiner les malades qu'ils considèrent comme guéris; mais, en fait, ils peuvent se faire renseigner et usent de cette faculté.

### Japon.

Au Japon, les condamnés aliénés ou épileptiques sont toujours traités dans l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, mais dans une infirmerie spéciale. Ils ne sont jamais envoyés dans des asiles du dehors, à moins qu'ils ne soient provisoirement libérés avec ou sans caution.

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

**Sommaire.** — FRANCE : Comité de défense. — ÉTRANGER : Les colonies ouvrières en Allemagne.

### FRANCE

Comité de défense.

SÉANCE DU 7 AVRIL 1897

*Angleterre. — Rapports Puibaraud et Hatzfeld.*

*Angleterre.* — M. Ad. GUILLOT présente, au nom de M. Louis Rivière qu'un deuil douloureux éloigne du Comité, une étude sur l'éducation correctionnelle en Angleterre.

Tous ceux qui s'occupent d'apporter des améliorations en cette matière d'éducation correctionnelle, dans laquelle la France a eu, par la loi du 5 août 1850, le grand honneur de poser les principes fondamentaux, trouveront dans cette excellente étude, pleine de documents puisés dans les statistiques anglaises, la preuve des résultats que, dans un pays vraiment libéral et respectueux de toutes les croyances, on peut obtenir dans la lutte contre la criminalité infantile, par l'accord de l'initiative privée et du concours financier de l'État.

*Suite et fin du Rapport de M. Puibaraud sur la situation de l'enfant à sa sortie de la maison de correction.* — M. PUIBARAUD termine la lecture de son rapport, très intéressant et très complet, dont nous nous sommes contentés d'indiquer la tendance générale dans notre dernier numéro. Nos lecteurs trouveront dans notre prochain Bulletin un compte rendu détaillé de ce remarquable travail.

*Discussion des conclusions du rapport de M. Hatzfeld sur le discernement des enfants traduits en justice.* — *Première conclusion.* Faut-il modifier le Code pénal en ce que, contrairement à certaines législa-

tions étrangères, il ne fixe pas une limite d'âge, au delà de laquelle l'enfant ne peut être, en aucun cas, déferé à l'autorité judiciaire?

M. HATZFELD estime qu'il n'est pas possible de déterminer d'une façon générale, à un jour près, l'âge où l'on peut demander compte à l'enfant de l'acte qu'il a commis; les différences qui existent à cet égard entre les Codes étrangers sont la meilleure preuve que cette limite est variable, et par conséquent fantaisiste. Il considère comme une supériorité philosophique de notre législation, comme un acte de sagesse et de justice, le fait de n'avoir pas tracé cette délimitation fantaisiste et illusoire.

M. BOGELOT exprime le même avis : les tribunaux savent apprécier, suivant les cas; loin de proclamer une sorte d'impunité absolue basée sur l'âge, il faut laisser les magistrats user, suivant les cas, du droit que leur donne l'article 66 de déclarer le non-discernement absolu de tout individu âgé de moins de seize ans.

M. PETIT soutient la même opinion : l'envoi en correction est un moyen d'éducation et de salut que la loi a mis entre les mains du juge; sur son siège il fait acte de charité.

M. BRUNOT parle dans le même sens : l'âge ne doit pas être une condition absolue de culpabilité; il n'est qu'une circonstance qui influe sur la mesure à prendre. Le discernement n'est pas une chose qui s'acquiert brusquement, en une nuit; laissons au juge le soin de le proclamer dès qu'il se manifeste, sans être obligé de s'en rapporter à une date fixe.

M. Ad. GUILLOT défend également le système du Code pénal : il faut prendre garde, sous une apparence de sensibilité, de porter atteinte à l'idée même de responsabilité. Le juge, bien renseigné par une instruction complète et non par la procédure dangereuse du flagrant délit, est mieux placé que personne pour apprécier ce qui peut convenir à l'enfant : substituer à une mesure judiciaire une mesure de placement administratif, ce serait priver l'enfant, sous prétexte de le protéger, des garanties du droit commun.

Ce n'est donc pas le Code pénal qu'il faut modifier, mais notre système pénitentiaire, pour qu'il mette à la disposition de la justice des maisons organisées pour les enfants.

M. VINCENS rappelle que c'est là depuis longtemps une des préoccupations de l'Administration; elle a obtenu d'excellents résultats par sa colonie de Frasnes, que dirigent des religieuses et qu'on pourrait appeler « la maison des bambins ».

M. BRUEYRE, tout en rendant hommage à l'esprit de justice et d'humanité des juges quand ils envoient un jeune enfant en correction pour le protéger, trouve profondément regrettable que d'autres modes de préservation plus humains, plus paternels ne soient pas à la disposition de la justice. Le plus souvent les enfants ne sont pas des coupables, mais des victimes; ils appartiennent à l'Assistance publique et non à la justice pénale. La loi de 1889, dont il a été l'un des plus actifs promoteurs, a eu pour effet d'enlever à la maison de correction, pour les mettre sous la tutelle de l'Assistance, des milliers d'enfants en danger sous la direction de parents indignes ou négligents.

Le Comité, appelé à voter, décide que, tout en cherchant à faire de plus en plus de la maison de correction une école de préservation et de réforme, il n'y a pas lieu de modifier le système de l'article 66 et de fixer une limite d'âge où la justice n'aurait pas à intervenir.

M. Hatzfeld est prié de soumettre à la prochaine séance la rédaction définitive de cette proposition.

Charles LAMBERT.

## ÉTRANGER

### Les colonies ouvrières en Allemagne (1).

I. — Le Bureau central des Colonies ouvrières allemandes a tenu, le 18 mars dernier, à Berlin, son Assemblée générale annuelle. Les fêtes du jubilé de l'empereur Guillaume I<sup>er</sup> absorbaient alors l'attention et les délibérations de cette réunion n'ont pas beaucoup occupé la presse. Nous trouvons cependant dans le rapport présenté par le président, M. le conseiller intime von Massow, des constatations intéressantes sur l'importance actuelle de l'œuvre en Allemagne.

Les vingt-huit colonies existantes présentent ensemble une superficie de 3.795 hectares, dont 1.835 en terres labourables, 700 en bois, 516 en prairies, 503 en landes; le surplus est occupé par les bâtiments, jardins, routes, étangs. C'est là un résultat bien remarquable, si l'on considère que primitivement la presque totalité de ces terrains consistait en bruyères et marais, aujourd'hui en grande partie fertilisés par le travail des hospitalisés.

(1) Cf. *Revue*, 1886, p. 228 : G. Dubois, *les Colonies de travail en Allemagne*. — 1886, p. 907 : Pasteur Robin, *les Colonies de travailleurs libres en Allemagne et en Hollande*. — 1894, p. 51 : L. Rivière, *la Répression du vagabondage en Prusse*. — 1896, p. 1092, etc.

Le nombre des pensionnaires accueillis dans l'année est d'environ 100.000. La plus grande partie provient des provinces de l'Est, très éprouvés par le manque de travail et l'avilissement des salaires, et aussi des ports de mer. Tandis que sur l'ensemble du pays la proportion est d'un hospitalisé sur 70 habitants, elle atteint 1 sur 16 habitants à Lubeck, 1 sur 29 à Hambourg, 1 sur 33 à Brême et 1 sur 31 dans la Prusse orientale, 1 sur 49 en Poméranie. Par contre, nous ne trouvons que 1 hospitalisé sur 110 à 120 habitants en Hesse-Nassau, Bade, Bavière, 1 sur 1.367 en Alsace-Lorraine!

Les frais d'entretien varient considérablement d'une colonie à l'autre; les différences sont telles qu'il doit y avoir de grandes variations dans le mode de comptabilité en vigueur dans les diverses régions. Seyda (province de Saxe) accuse une dépense totale de 93 pfennigs par pensionnaire, dont 39 pfennigs pour la nourriture; Friedrichswille 43 pfennigs, pour nourriture, blanchissage, éclairage, chauffage, mais sans les frais généraux, etc.

Deux questions étaient à l'ordre du jour des discussions en Assemblée générale.

Quelle conduite doivent tenir les directeurs de colonie à l'égard des vieillards et infirmes incapables de travailler? — Le rapporteur, M. le pasteur Cremer, de Seyda, ne faisait qu'appliquer les principes les mieux établis de l'assistance par le travail en déclarant que ces invalides doivent être écartés des colonies où leur séjour ne peut avoir aucun résultat utile, ni pour la colonie, ni pour eux-mêmes. Leur place est dans les asiles que sont tenus de posséder les administrations régionales dans les pays où l'assistance est obligatoire. Mais on a fait valoir que les diverses autorités compétentes sont loin d'avoir assuré les ressources nécessaires pour pourvoir à tous les besoins, que, tant que la loi n'aura pas imposé l'obligation d'accepter le secours à l'hospice, aux frais des communes ou circonscriptions, cet établissement sera un objet de répulsion pour les nécessiteux. L'Assemblée, tenant compte des difficultés révélées par la discussion, s'est contentée de voter le principe général posé par le rapporteur, mais a écarté tous les détails de réglementation, laissant à chaque colonie le soin de statuer après entente avec les autorités locales chargées d'assurer l'assistance des indigents.

Les colonies sont souvent encombrées par une seconde catégorie d'individus, beaucoup moins intéressante, mais plus nombreuse: ce sont les rouleurs (*Bummler*), qui reviennent périodiquement leur demander asile et ne se reclassent jamais. Comment doit-on procéder à leur égard? Comment leur imposer le traitement, différent du

régime ordinaire de la colonie, qui semble nécessaire pour les intimider et contrôler leur bonne volonté?

Le rapporteur de cette seconde question, M. le pasteur von Bodelschwing, s'était déjà préoccupé l'an dernier (*Revue*, 1896, p. 1093) d'en préparer la solution. Il a proposé une série de mesures de nature à écarter ces professionnels: 1° les renvoyer toujours à la colonie de leur domicile, ou au moins à celle dans laquelle ils ont été admis en dernier lieu; 2° ne les admettre de nouveau qu'à condition qu'ils prennent l'engagement de rester un temps fixé d'avance et suffisamment prolongé et se soumettent à un régime de rigueur; 3° refuser tout pécule à la sortie à ceux qui ont gaspillé précédemment les fonds qui leur avaient été remis; 4° établir une liste spéciale, dite *liste grise* (1), sur laquelle seront inscrits les noms de tous les clients suspects qu'on ne devra accueillir que conditionnellement.

Le rapporteur a fait ressortir, au cours de son travail, que les difficultés graves contre lesquelles ont à lutter les stations de secours en nature étaient de nature à augmenter grandement les charges des colonies le jour où surviendrait une nouvelle crise industrielle. Il serait donc nécessaire que le Gouvernement prit des mesures pour secondar les efforts des établissements privés, au moment où une crise éclaterait, par un accord entre les Ministres de l'intérieur et de l'agriculture.

Un vœu dans ce sens a été émis par la réunion, qui s'est séparée après avoir réélu pour trois ans son président, M. von Massow, en lui adjoignant comme vice-président M. le baron de Huene.

Nous profitons de l'occasion qui nous est offerte par ce compte rendu pour faire connaître les renseignements qui nous sont récemment parvenus sur deux des plus importantes colonies ouvrières de l'Union.

II. — Il y a quatorze ans, une Société s'est formée dans la province de Brandebourg en se proposant pour but spécial la lutte contre le vagabondage. Elle a réuni des souscriptions et des cotisations annuelles au moyen de sous-Commissions constituées dans chaque cercle; les concours lui arrivèrent assez nombreux pour permettre de réaliser au bout de quelques mois d'existence le vœu principal des fondateurs; dès le 13 novembre 1883, la colonie de Friedrichswille, près Reppen, dans le cercle Francfort-sur-l'Oder, ouvrait ses portes aux ouvriers sans travail.

(1) On sait que la *liste noire* comprend ceux qui ont été exclus d'une colonie pour faute grave et ne doivent être admis par aucun des établissements associés.

Nous trouvons dans le treizième rapport présenté récemment par le Conseil de direction à l'Assemblée générale des souscripteurs des détails intéressants sur le fonctionnement de cette colonie. Les bâtiments et les cultures couvrent actuellement une surface de 102 hectares 66 ares, dont 11 h. 50 en terres hautes et 91 h. 16 en marais. L'acquisition primitive a coûté 87.000 marcs (1), somme que diverses additions ultérieures ont portée à 104.500 marcs. Les bâtiments sont assurés pour 105.700 marcs et l'inventaire des instruments aratoires, machines et bétail s'élève à 61.461,15. La Société possède en outre un capital de 59.000 marcs placé en fonds publics.

Les conditions d'admission sont celles que nous avons indiquées jadis, d'une manière générale, pour les colonies allemandes (*Revue*, 1894, p. 53). Le travail est uniquement agricole, comme le commande le genre de vie en usage dans cette partie de la province, la grande majorité des hospitalisés étant des ouvriers des champs qu'il s'agit de rendre à la terre.

Du 13 novembre 1883 au 31 mars 1896, 6.445 hommes ont été admis dans la colonie. Dans le cours de l'année 1895-1896, qui fait l'objet du rapport, le nombre des admissions a été de 418, dont 189 provenaient de la province de Brandebourg, 23 de Berlin, 181 des autres provinces de Prusse, 21 de divers États de l'Empire et 4 seulement de l'étranger. Pendant l'année, 395 individus quittèrent la colonie, dont 18 furent renvoyés et 93 placés. Les autres demandèrent à partir, sans donner de motifs, à l'exception de 6, réclamés par la gendarmerie.

Le nombre des journées de travail a été de 38.387 et celui des journées fériées de 6.652. Sur les journées de travail, 28.632 ont été employées à la culture et 9.713 aux écritures de bureau, réparations d'entretien, travaux intérieurs. Les pensionnaires ont touché en moyenne un salaire de 21 pf. 27, représentant au total 6.551 m. 70 pf. Sur cette somme, 4.227 m. 30 ont été touchés en nature (vêtements, outils, tabac, timbres-poste) et 2.224 m. 30 ont été versés en argent aux ouvriers à leur départ de la colonie.

L'entretien et la nourriture ont coûté 20.076 m. 29 pf., ce qui fait ressortir le prix de journée à 44 pf. 36, soit 55 centimes.

Les produits ont atteint 43.130 m. 31, dont 22.957 m. 73 proviennent de grains, fourrages, légumes, etc., et 20.172 m. 58 du bétail et de la basse-cour. Le déficit est couvert par une allocation de

(1) Les fonds ont été fournis sans intérêts par la province (50.000 marcs) et les cercles (29.000 marcs), avec stipulation d'un remboursement seulement en cas de liquidation de l'établissement.

16.000 marcs allouée à la colonie par la Société, sur le produit des souscriptions et dons.

L'ambition de la Société est d'arriver à créer une seconde colonie ouvrière dans la partie occidentale de la province de Brandebourg, pour la régence de Potsdam. Les circonstances ne paraissent pas encore suffisamment favorables pour tenter cette création.

III. — La Société de la colonie ouvrière de Berlin a également tenu récemment son Assemblée générale annuelle. D'après les rapports présentés par M. Schlunk, directeur, et par M. le pasteur Haase, 1.053 ouvriers sans travail ont été hospitalisés dans le cours de l'année. Sur ce nombre, 72 avaient moins de vingt ans et 99 plus de cinquante, 704 appartenaient à la religion évangélique et 111 à la religion catholique, 637 étaient célibataires et 146 mariés, veufs ou divorcés. Dans l'ensemble, 69 0/0 avaient déjà subi des condamnations, qui, pour plus de la moitié, du reste, avaient pour cause unique la mendicité, et 46,8 0/0 avaient déjà été accueillis dans une autre maison de travail. Les industries du métal avaient fourni un contingent de 79 individus, la construction 69, le bois 66, le tissage 19, les arts et sciences 10, la presse même comptait 1 représentant sur cette liste.

Le total des recettes a été pour l'année de 194.403 marcs et celui des dépenses de 192.317 marcs.

Nous avons signalé précédemment (*Revue*, 1894, p. 55) l'existence d'une succursale agricole créée, en 1891, par la colonie de Berlin à Tegel, sur des terrains prêtés par l'administration des forêts. Les exigences du département de la guerre ayant réclamé cet emplacement, la colonie a acheté un immeuble à Reinickendorf, Berlinerstrasse, 59, et la succursale s'y est installée au mois d'avril 1896. Elle y fonctionne dans les mêmes conditions que précédemment à Tegel.

La colonie a exposé les produits de sa fabrication (brosses, balais, paillassons, caisses, petits fagots) à l'Exposition industrielle de Berlin et a obtenu une médaille d'argent. Il y a quelques mois, un diplôme d'honneur avait été conféré au même établissement par l'Exposition culinaire pour l'excellence de son ordinaire. Nous ne répandrons pas trop cette nouvelle dans le monde des asiles de nuit et des ateliers de travail, car elle pourrait éveiller des idées de voyage lointain chez quelques-uns de nos clients, également amateurs de vagabondage et de bonne cuisine, mais qui, jusqu'ici, satisfaisaient plus facilement le premier de ces goûts que le second.

Louis RIVIÈRE.